

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

SOUS LA PRÉSIDENTE DE
ME CLAUDE MARTIN
ARBITRE

**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET
POLICIÈRES DE MONTRÉAL**, une
association de salariés au sens du *Code du
travail*, dûment constituée en personne morale
de droit privé en vertu de la *Loi sur les
syndicats professionnels* (L.R.Q. chap. S-40),
ayant son siège social et sa principale place
d'affaires au 480, rue Gilford, bureau 300, en
les ville et district de Montréal, Québec, H2J
1N3

ci-après « la Fraternité »

-c-

VILLE DE MONTRÉAL, une personne
morale de droit public et une municipalité
régie par la *Loi sur les cités et villes* (chap. C-
19), ayant son siège social au 275, rue Notre-
Dame Est, en les ville et district de Montréal,
Québec, H2Y 1C6

ci-après « la Ville »

AVIS D'INTENTION SELON L'ART. 76 et s. C.p.c.

Destinataire : Procureure générale du Québec
Bureau du directeur général du contentieux
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que dans le cadre de l'arbitrage du différend l'opposant à la Ville de Montréal en vertu des articles 37 et s. de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (R.L.R.Q. chap. S-2.1.1 (Lois du Québec [2014] c. 15), la Fraternité des policiers et policières de Montréal a l'intention de soumettre le caractère inopérant de même que l'inapplicabilité constitutionnelle et pour cette raison, l'inopposabilité de ladite Loi.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que la Fraternité a également l'intention de soulever, à l'occasion de l'arbitrage du susdit différend, que le régime de retraite des policiers et policières de Montréal n'est pas assujéti à ladite Loi ;

DE PLUS, PRENEZ AVIS que l'arbitre Me Claude Martin, a été désigné pour agir comme arbitre dans le cadre de l'arbitrage du susdit différend et que ce dernier a fixé au 21 avril 2016, à 9h30 la date de la première séance d'enquête et audition ; celle-ci se tiendra au 480 de la rue Gilford, à Montréal, dans la salle Jean-Paul Lapointe, située au rez-de-chaussée ;

ENFIN, PRENEZ AVIS que la Fraternité des policiers et policières de Montréal entend demander à l'arbitre de surseoir à l'arbitrage du susdit différend ;

En ce qui concerne le caractère inopérant, inapplicable et inopposable de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (R.L.R.Q. c. S-2.1.1 (Lois du Québec [2014] c. 15), la prétention de la Fraternité des policiers et policières de Montréal de même que ses moyens peuvent se résumer ainsi :

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (ci-après la « Loi »), contrevient à la liberté d'association telle que garantie et protégée par l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q. c. C-12.

Plus particulièrement, la Loi porte atteinte de façon substantielle au processus de négociation collective en réduisant le pouvoir de négociation des employés, en l'occurrence les policiers de Montréal.

Cette atteinte substantielle comporte deux volets principaux : 1) l'annulation du résultat du processus de négociation par la révocation ou l'abrogation de conditions de travail négociées depuis des décennies et 2) la mise en place de mesures qui prive la Fraternité et les policiers qu'elle représente de son droit de négocier ou de faire arbitrer des matières qui ont, à toutes époques pertinentes, constitué des matières négociables ou arbitrables et qui les empêchent de bénéficier d'un véritable processus de négociation leur permettant de négocier librement un volet important et substantiel de leurs conditions de travail.

L'atteinte à la liberté d'association n'est pas raisonnable et on ne peut démontrer une justification pour celle-ci dans une société libre et démocratique. En effet, suivant le test jurisprudentiel applicable à l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'atteinte ne répond pas à une préoccupation sociale urgente et réelle, puisque les régimes de retraite dont bénéficient les membres de la Fraternité ne sont pas problématiques.

De plus, les mesures employées pour régler cette situation ne sont pas proportionnelles par rapport à la préoccupation alléguée. Ces mesures ne sont pas équitables et elles sont arbitraires, elles ne remplissent pas le critère de l'atteinte minimale à la liberté d'association et l'effet de ces mesures n'est pas proportionnel eu égard à l'objectif poursuivi. En effet, ces mesures n'ont pas pour effet d'assurer la pérennité des régimes de retraite municipaux, mais plutôt de réduire la rémunération que les organismes municipaux se sont engagés à verser à leurs salariés tout en les appauvrissant de façon exagérée.

En conclusion, la Fraternité des policiers et policières de Montréal demandera à l'arbitre de déclarer inopérante, inapplicable et inopposable la Loi 15 et de rejeter en conséquence toute demande de modification au régime de retraite des policiers et policières de Montréal..

Les moyens constitutionnels soulevés par la Fraternité sont plus amplement décrits dans la requête introductive d'instance qui a déjà été déposée au greffe de la Cour Supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-17-087969-153 et qui a été signifiée à la Procureure Générale du Québec le 23 avril 2015.

En ce qui concerne la question de l'assujettissement du régime de retraite des policiers et policières de Montréal, les moyens invoqués se rapportent à l'article 1 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* ; la Fraternité soumet en effet le régime de retraite des policiers et policières de Montréal n'est pas un régime de retraite établi par un organisme municipal.

Les moyens soulevés par la Fraternité sur la question de l'assujettissement du régime de retraite sont plus amplement décrits dans la requête introductive d'instance qui a déjà été déposée au greffe de la Cour Supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-17-089286-150, signifiée le 6 août 2015 et à l'égard de laquelle la Procureure Générale du Québec a déposé un avis d'intervention le 21 septembre 2015. La Cour Supérieure a fixé au 30 et 31 mai 2016 de même qu'au 1^{er} juin 2016 l'audition de cette requête.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 11 avril 2016

A handwritten signature in blue ink that reads "Roy Bélanger Dupras avocats". The signature is written in a cursive style and is positioned above a horizontal line.

ROY BÉLANGER DUPRAS avocats s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la Fraternité des policiers et
policières de Montréal